

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^{es} N^{os} 6.134; Aff. : CH

N^o 6.134^{CH}

Réseau

(Service *Cont. de Personnel*)

Statut du Personnel
- Révocation
pour condamnation
- Appel

OBJET DE LA CONSULTATION

Révocation de plein droit de agents condamnés
sous sursis pour certains crimes ou délits
(Concussion Collectifs, art. 58) - Doit-on surseoir
à la mesure en cas d'appel, non pas de
l'agent, mais de Ministère Public ?

Références :

Observations :

26 Juin 1962

S.J.

6.134 CH

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

Par votre lettre du 6 Juin courant, vous m'avez rappelé une précédente consultation, dans laquelle j'avais exprimé l'avis que la révocation de plein droit prévue par l'art. 55 de la Convention Collective ne pouvait être prononcée à l'égard d'un agent ayant fait appel du jugement le condamnant, et vous m'avez demandé s'il doit en être de même en cas d'appel interjeté, seulement par le Ministère Public.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'appel du Ministère public a pour effet de remettre en question tout ce qui a été soumis aux Juges du premier degré, relativement à la poursuite pénale, et qu'en conséquence, la Cour a le pouvoir, malgré l'abstention du prévenu, d'atténuer la peine prononcée contre ce dernier et même de le renvoyer des fins de la poursuite. (Cass. Cr. 22 Juillet 1933, D.H. 1933. 448)

Il en est de même, d'ailleurs, du pourvoi en cassation, qui peut tout aussi bien profiter que nuire au condamné non demandeur en cassation. (Cass. C. 7 Juin 1883, S. 1886.1.44)

Dans ces conditions, la solution que je vous avais précédemment indiquée est également valable pour le cas d'appel ou de pourvoi du Ministère public: la révocation de plein droit ne peut intervenir que lorsque le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif tant à l'égard du Ministère public que de l'agent lui-même.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Aurenge

Dr. J. T.
No 6.134 Ch

2816

MF

Monsieur le Directeur
de Service Central de Personnel

4 ex.
N. de J. P. 23.6.62

~~V. de J. P.~~
~~N. de J. P.~~
~~N. de J. P.~~
une copie de la réponse par
CA

Par votre lettre du 6 juin concernant

vous m'avez rappelé une précédente consultation, dans laquelle ^{j'ai exprimé l'avis} je vous ~~avais~~ fait connaître que la révocation de plein droit prévue par l'art. 83 de la Convention Collective ne pourrait être prononcée à l'égard d'un agent ayant fait appel de jugement de condamnation, et vous m'avez demandé ^{si} en être de même en cas d'appel interjeté ^{seulement} par le Ministère Public.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'appel du Ministère Public a pour effet de remettre en question tout ce qui a été soumis aux juges de premier degré relativement à la poursuite pénale, et qu'en conséquence le Cour a le pouvoir malgré l'abstention du procureur, d'attacher la peine prononcée contre ce dernier et même de le renvoyer de fin de la poursuite (Cass. Cr. 22 juillet 1933, D. H. 1933.448).

Il en est de même ^(d'ailleurs) du pourvoi en cassation, qui peut tout aussi bien profiter que nuire au condamné ou demandeur en cassation (Cass. Cr. 7 juin 1883, S. 1886.1.44).

Dans ces conditions, la solution que je vous avais précédemment indiquée ~~est~~ également valable pour le cas d'appel ou de pourvoi du Ministère Public: la révocation de plein droit ne peut intervenir sur laque le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif, tant à l'égard du Ministère Public que de l'agent lui-même.

Le Chef de Contentieux

Yu
ly
22.6.62

[Signature]
2816

2816

At. AM. 5.6.42.

Paris, le

6 JUIN 1942

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

P

-
1ère Division
-

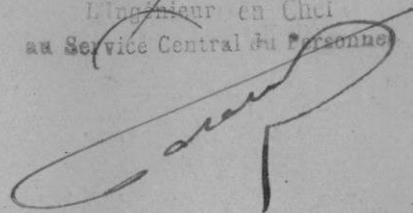
Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

L'article 55 de la Convention Collective prévoit la révocation de plein droit pour les agents condamnés sans sursis pour certains crimes ou délits nommément désignés. §

Par note Ag B - P.2901 du 2 février 1940, vous m'avez fait connaître que la révocation de plein droit ne pouvait être prononcée à l'égard d'un agent qui, condamné pour l'un des motifs en question, avait fait appel de ce jugement.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer s'il en est de même lorsque l'appel a été interjeté par le Ministère Public et non par l'agent.

Le Directeur,
Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel



9 du
4847-BC
(intéressé)
9-
et est joint.
§

M. Chavanne
9-6-42
φ

V. aussi le Droit criminel des Français.

A. - Matières Correctionnelles -

(P. 871)

" Il y a déchéance absolue de l'appel, suivant le terme de l'art. 203 C. I. Cr., si la réclamation d'appel n'a pas été faite dans les délais fixés par la loi... l'art. 443 C. P. Cr., se fondant sur ce que la renonciation à l'appel est un acquiescement tacite qui suppose la reconnaissance, de ce que l'appel rejeté par une partie ouve à l'intrus le droit d'interjeter appel en tout état de cause. Mais cette règle n'est pas reproduite par le C. Int. Cr. et il faut, les lois, décider que l'appel, en matière répressive, qu'il soit interjeté principalement ou incidemment, n'est valable qu'autant qu'il a été formé dans le délai de 10 jours. "

Vu par M. Charbonnier le 13.6.12
 D'accord pour formuler que l'on doit statuer sur le cas d'appel par l'art. 203
 Il y a un arrêt du 22 juillet 1893 (D.H. 33) qui l'appel de public remis au greffier tout ce qui a été remis (P. 874) aux fins de la première de cette première, bien que l'intérêt n'ait pas été formé par appel.

Toutefois :

a) Une loi du 22 avril 1929 a complété l'art. 203 par l'alinéa suivant :
 " néanmoins, en cas d'appel ~~par~~ d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement. "

b) " En supposant l'appel formé par le ministère public seul, la Cour le pouvoir, malgré l'abstention du prévenu, de le renvoyer de la poursuite ou d'attester la peine portée contre lui par le jugement attaqué. En effet la Cour, au nom de laquelle l'appel est rejeté dans ce cas, ne peut avoir eu un but : faire rendre au prévenu bonne justice. " - Et ce principe est admis même quand le ministère public a formé appel " a minima ", dans le but par conséquent d'obtenir une aggravation de peine (Cass. 10 mai 1843, S. 43.1.668 ; - 27 dec. 1879, S. 81.1.487 ; - Garraud, p. 897, note 5 ; - D. R. P., Appel en matière criminelle, n° 290).

Matières criminelles -

la décision de la Cour d'assises est sous appel -

Effets du pouvoir en cassation :

" Le ministère public ne saurait critiquer, par son recours, le droit d'approbation de la Cour ; comme son pouvoir est formé dans un intérêt général et d'ordre public, il peut profiter comme il peut nuire au condamné non demandeur en cassation (Cass. 7 juil 1893, S. 86.1.44) . "

Pouvoir dans l'étendue de la loi -

" le pouvoir en cassation dans l'étendue de la loi a pour unique objet de maintenir exacte la jurisprudence et exacte l'interprétation de la loi ; ce pouvoir porte sur le jugement ou le arrêt attaqués toute l'autorité de la chose jugée, il se borne à rectifier théoriquement les erreurs qu'il repère... mais les parties ne pourraient se plaindre de l'accumulation, et le ministère public ne pourrait non plus s'appuyer sur l'arrêt de cassation pour remettre en question le point définitivement jugé : la cassation ne statue que sur le " status quo ante judicium " . "

Il faut se rappeler que l'art. 443 C. P. Cr. n'est pas applicable au ministère public...